

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-075 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Suppression d'un poste d'Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christophe BOUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-14 et suivants,

Vu les délibérations du 25 mai 2020 créant 8 postes d'Adjoint et élisant Monsieur Christophe BOUCHE au rang de 8^{ème} Adjoint,

Vu le courrier par lequel Monsieur le Préfet accepte la démission de Monsieur Christophe BOUCHE de sa fonction d'Adjoint,

Considérant qu'il relève de la seule compétence du Conseil Municipal d'arrêter le nombre d'Adjoints appelés à siéger et de les désigner,

Considérant le souhait de ne pas procéder au remplacement de l'Adjoint démissionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : supprime le poste d'Adjoint devenu vacant suite à la démission de Monsieur Christophe BOUCHE de sa fonction d'Adjoint au Maire.

Article 2 : arrête à 7 le nombre d'Adjoints au Maire.

Article 3 : ajuste le tableau des Adjoints comme indiqué ci-dessous :

Tableau des Adjoints du 25 mai 2020	Tableau des Adjoints du 17 octobre 2022
1 - V. FRYDER-AMÉE	1 - V. FRYDER-AMÉE
2 - C. BASTIER	2 - C. BASTIER
3 - N. ABBAL	3 - N. ABBAL
4 - N. ROUQUAIROL	4 - N. ROUQUAIROL
5 - V. BAUDE - TOUSSAINT	5 - V. BAUDE - TOUSSAINT
6 - F. PIBAROT	6 - F. PIBAROT
7 - F. SEIGNOUREL DE PASTORS	7 - F. SEIGNOUREL DE PASTORS
8 - C. BOUCHE	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

SLOW

ID : 034-213403009-20221109-DL2022_075-DE

CT-2022-097

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-076 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec installation et stockage de tatamis - Association Minami Aïkido

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition temporaire à l'association Minami Aïkido, la Salle Jean Moulin située Avenue Jean Moulin, appartenant au domaine public,

Il est donc nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Article 3 : la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Avec installation et stockage de tatamis prêtés par une tierce personne

Entre les soussignés :

La Commune de Servian, représentée par son maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (ci-après « le propriétaire »)

Et

L'association Minami Aïkido Servian, Membre du CIDLPC et FFAB dûment représentée par son président en exercice Madame Dominique BAGOT,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la commune de Servian en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, met à disposition du preneur le lieu ci-après, dans lequel seront installés des tatamis appartenant au prêteur, situé à :

Salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN

Article 1 – Dispositions concernant les lieux et le matériel mis à disposition

1.1 – Désignation des lieux

Les lieux mis à disposition d'une superficie de 120m² et comprennent :

- Une scène 60m²
- Une loge 20m²
- Un bloc sanitaire 25m² WC Homme Femme Handicapé

Ils sont en occupation conjointe avec les associations :

- ASD
- Club de la 3^{ème} Jeunesse
- Triny's Country club

Ils seront occupés les mercredis de 15h30 à 21h30 et à des dates convenues avec le propriétaire pour des stages et fête de fin de saison.

Le preneur déclara les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités.

1.2 – Destination des lieux

Le preneur devra personnellement occuper les lieux loués pour l'exercice de son activité conformément aux statuts de l'association dont les objectifs poursuivis sont : la pratique et la promotion de l'Aïkido dans la lignée technique de la FFAB (Fédération Française d'Aïkido et de Budo). Elle se conformera à tous les textes relatifs à l'exercice de cette activité.

1.3 – Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

1.4 – Matériel mis à disposition

La commune autorise le dépôt de tatamis appartenant à l'Association Minami Aïkido 34 dans les locaux mis à disposition, les tatamis étant stockés dans un coffre en bois réalisé par l'association MINAMI.

Une convention engage réciproquement l'association preneuse et l'association propriétaire des tatamis, afin que le preneur puisse les utiliser dans le cadre de cette convention.

L'association preneuse s'engage à installer et à retirer elle-même les tatamis avant et après chaque cours et les disposer dans un endroit indiqué par la commune.

L'association est pleinement responsable des tatamis pendant les créneaux de mise à disposition de la salle.

Les tatamis sont sous la garde et la responsabilité de la commune hors des temps d'utilisation, d'installation et de rangement par l'association preneuse.

Article 2 : Durée

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature ; elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation écrite par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois et sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise de lettre contre récépissé au siège social de l'une des parties).

Article 3 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit, tenant de l'intérêt général du but poursuivi par l'association.

Article 4 : Obligations

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuer dans le respect des lieux, de l'ordre public et de l'hygiène.

Le preneur ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause l'affection ou la nature des locaux mis à disposition, ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la tranquillité de l'immeuble, ou d'engager les responsabilités de la commune envers les occupants de l'immeuble ou le voisinage.

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuera dans le respect des lieux de l'ordre public, de l'hygiène.

Le preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun aménagement intérieur ou extérieur sans l'accord exprès de la commune propriétaire.

Article 5 : Assurances

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Une copie de contrat ou une attestation doit être remise à la commune et copie des quittances sera transmise à la commune chaque année.

Assurance : MAIF, N° de sociétaire : 4170436 H

La commune propriétaire déclare avoir souscrit des garanties dommages aux biens et responsabilité civile qui garantira toute dégradation qui se produirait sur les tatamis, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils ne sont pas sous la garde et la responsabilité du preneur. A défaut et/ou si le montant des garanties ne couvre pas l'intégralité du dommage, elle prendra en charge les réparations ou remplacement à ses frais.

Article 6 : Transmission de la convention d'occupation

La présente convention ne peut être transmise ou cédée à un tiers. Le preneur ne pourra sous-louer les lieux ou en concéder la jouissance même à titre temporaire.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou toute autre situation de droit qui l'imposerait.

Elle sera résiliée, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois en cas de méconnaissance par l'association de ses obligations.

Article 8 : Litiges

La commune et le preneur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le **14 NOV. 2022**

Le Maire

Christophe THOMAS

Le Président de l'Association Minami Aïkido Servian

Dominique BAGOT



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-077 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : V. BAUDE - TOUSSAINT

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune / Académie de Montpellier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune / Académie de Montpellier est arrivée à échéance,

Considérant le souhait de la commune de reconduire cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) entre la commune et l'académie de Montpellier.

Article 2 : la participation de la commune s'élève à 45 € TTC par école et par an.

Article 3 : la présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 20 octobre 2022

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2022-2023

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE SERVIAN

SIRET : 21340300900011

Adresse : PL DU MARCHE, 34290 SERVIAN

Représentée par : Christophe THOMAS

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École . A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficiaire d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2022-2023 :

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 45€ soit 90€

- Liste des écoles :

0340751G - SERVIAN - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN, 0340750F - SERVIAN - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

ID : 034-213403009-20221109-DL2022_077-DE

SLO

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 20/10/2022

COMMUNE DE SERVIAN :

Représenté(e) par : Christophe THOMAS

MAIRE

Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-078 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales de BRL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la Commune de Servian est membre de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales de BRL,

Considérant la nécessité de désigner un membre du Conseil Municipal qui représentera la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales de BRL.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : désigne M. Christophe THOMAS comme représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales de BRL.

Article 2 : autorise M. Le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-079 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Rapporter délibération n°2022-071 en date du 28 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération n°2022-071 en date du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal à la majorité avait voté pour procéder au déclassement de 186m² du domaine public, Rue Georges Brassens,

Considérant que ledit déclassement n'est pas conforme à la procédure qui doit être mise en œuvre,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération n°2022-071 en date du 28 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le retrait de la délibération n°2022-071 relative au déclassement de 186m² du domaine public, Rue Georges Brassens en date du 28 septembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-080 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'inscrire des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 533 (pont de la Lène), d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 432 (éclairage public), sur l'opération 534 (vidéo protection) et sur l'opération 514 (RD 39 - aménagement entrée de ville) ainsi qu'en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 012 (charges de personnel) et sur le chapitre 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections). Ces augmentations sont compensées par une diminution des dépenses en investissement sur l'opération 352 (Terrains), sur l'opération 437 (bâtiments communaux), sur l'opération 455 (achat de matériel) et sur l'opération 526 (aménagement médiathèque) et par une diminution des dépenses en section de fonctionnement sur le chapitre 011 (charges à caractère général), et sur le chapitre 023 (virement à la section d'investissement), une augmentation des recettes en section d'investissement sur le chapitre 040 (opérations d'ordre de transfert entre sections) et une diminution des recettes en section d'investissement sur le chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 432 Compte 2188 Fonction 822	Opération éclairage public	+ 5000 €			
D Opération 533 Compte 2315 Fonction 822	Opération Pont de la Lène	+ 321 000 €			
D Opération 514 Compte 2315 Fonction 822	Opération RD 39 - aménagement entrée de ville	+ 72 000 €			

Notifiée le : 15/11/2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

SLOW

ID : 034-213403009-20221109-DL2022_080-DE

CT 2022-103

D Opération 534 Compte 2188 Fonction 822	Opération Vidéo protection	+ 8000 €			
D Opération 352 Compte 2111 Fonction 020	Opération terrains		- 190 000 €		
D Opération 437 Compte 2188 Fonction 020	Opération bâtiments communaux		- 50 000 €		
D Opération 455 Compte 2184 Fonction 020	Opération achat de matériel		- 60 000 €		
D Opération 526 Compte 2313 Fonction 321	Opération aménagement Médiathèque		- 106 000 €		
R Chapitre 040 Compte 28031	Frais d'étude			+ 24 809,27 €	
R Chapitre 021	Virement section fonctionnement				- 24 809,27 €
	TOTAL		0 €		0 €

Section fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 64111 Fonction 020 (Chapitre 012)	Rémunération principale	+ 75 000 €			
D Compte 6811 Fonction 020 (Chapitre 042)	Dotation aux amortissements des immobilisations	+ 24 809,27 €			
D Compte 6817 Fonction 020 (Chapitre 042)	Provisions pour créances douteuses	+ 3 460 €			
D Compte 60632 Fonction 020 (Chapitre 011)	Fournitures de petit équipement		- 78 460 €		
R Chapitre 023	Virement section investissement		- 24 809,27 €		
	TOTAL		0 €		0 €

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Notifiée le : 15/11/2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

ID : 034-213403009-20221109-DL2022_080-DE

SLOW

GT 2022-104

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 novembre 2022

n° 2022-081 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 9 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - A. VAL - B. GRYNFELT - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : M. WULLAERT à F. PIBAROT - E. TOURRETTE à C. BASTIER - I. DUMAS à C. VISTE - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Convention de servitude d'ancrage pour un câble support sur façades d'immeubles privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de renouveler les décorations de Noël dans le secteur de la Grand-Rue,

Considérant la nécessité de fixer un point d'ancrage sur les façades de plusieurs immeubles privés,

Il est donc nécessaire de passer une convention de servitude d'ancrage pour un câble support sur façades d'immeubles privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention de servitude d'ancrage pour un câble support sur façades d'immeubles privés.

Article 2 : la présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ouvrage et prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : la présente servitude est consentie à titre gratuit.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Convention de servitude d'ancrage pour un câble support sur façades d'immeubles privés

Il est convenu entre d'une part :

La Commune de Servian, représentée par M. Christophe Thomas, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-033 en date du 25 mai 2020, ci-après désignée « la Commune ».

Et d'autre part,

M/Mme, domicilié(e) à, désigné sous les mots « le propriétaire ».

Adresse de l'immeuble concerné par la servitude :

Parcelle de l'immeuble concernée par la servitude :

ARTICLE 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle au profit de la Commune, pour l'autoriser à implanter un dispositif d'ancrage, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention. S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 – Désignation parcellaire

La présente convention vise à accorder à la Commune une servitude d'ancrage et de support sur la façade d'un bâtiment présent sur la parcelle désignée ci-après et appartenant à M/Mme domicilié(e) à.....

ARTICLE 3 – Nature des travaux d'ancrage et de support

Les travaux consistent à poser sur la façade du bâtiment du propriétaire, un support d'ancrage permettant de relier avec un câble acier l'immeuble désigné dans l'article 2 à l'immeuble vis à vis.

Un perçage d'une profondeur de 10 cm sera effectué, puis un point d'ancrage (piton queue de cochon) sera fixé par scellement chimique.

Un câble acier de diamètre 12 mm environ sera accroché au piton et relié à l'immeuble vis à vis. Ledit câble ne sera pas conducteur électrique, seule la guirlande apposée sera électrifiée conformément aux normes en vigueur. Le service en charge des illuminations festives assurera la pose et dépose de la guirlande ainsi que le maintien du câble support. Les équipements mentionnés précédemment seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Commune au cours de la convention.

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier électronique, sans accord nécessaire du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022
ID : 034-213403009-20221109-DL2022_0081-DE

Dans le cas d'un risque majeur pour la sécurité des personnes (câble ou structure qui pourrait tomber ou autre situation d'urgence...) la Commune est autorisée à intervenir sans en informer préalablement le propriétaire. Toute modification substantielle des équipements (changement ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La Commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier au moins deux mois avant l'intervention.

L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans un délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – Engagements réciproques des parties

Le propriétaire de l'immeuble désigné ci-dessus, accorde à la Commune et à toute personne mandatée par elle, une servitude d'ancrage et de support, valant autorisation :

- de poser sur la façade de la propriété un équipement d'ancrage et un câble acier relié à l'immeuble vis à vis.
- d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage

La Commune s'engage à :

- exécuter tous les travaux de telle sorte que les contraintes sur l'immeuble concerné soient réduites au minimum
- remettre les lieux en état à la suite des travaux de pose, de réparation, d'entretien ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage
- assumer la responsabilité de tous les dommages directs trouvant leur origine dans l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice de droit d'accès à l'immeuble.

Le propriétaire s'engage à :

- permettre à la Commune ou à toute personne mandatée par elle, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages installés,
- signaler par lettre recommandée à la Commune dans un délai de six mois, toute intervention de démolir, réparer ou modifier la propriété

ARTICLE 5 – Durée et effet de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ouvrage et prend effet à compter de sa signature. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimums pouvant intervenir à n'importe quelle date.

Fait à Servian, en 2 exemplaires originaux, le.....,
Lu et accepté

M/Mme
Le propriétaire

Christophe Thomas
Maire de Servian

